

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39996

présenté par

Mme Goulet, Mme Bagarry, M. Anato, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Cormier-Bouligeon, M. Krabal, Mme Le Feur, M. Martin, Mme Pouzyreff, Mme Rilhac, M. Simian, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, Mme Provendier, Mme De Temmerman, Mme Sylla et M. Le Bohec

ARTICLE 32

À l'alinéa 2, après le mot :

« relève »,

insérer les mots :

« au titre de l'article L. 4163-2 du code du travail ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cadre de la prise en compte des effets de l'exposition à des facteurs de risques professionnels, à inclure la pénibilité telle que définie et négociée par les branches professionnelles dans l'abaissement de l'âge de départ à la retraite.

Il convient que les critères de pénibilité et donc les bénéficiaires soient évalués par les branches. En effet, la négociation syndicale permet de s'approcher au plus près de la réalité des métiers et donc de la pénibilité, inhérente à chaque branche.